

Séance du 17 Septembre 1938

L'an mil neuf cent trente-huit et le dix-sept Septembre  
à 21 heures, le Conseil Municipal de la ville de Montépeau s'est réuni dans le  
lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Roger de Lassus Vaire

Présents : M. M. Bouché, Maréchal, Barone, Castet,  
Blanchard, Genard, Beyret, Giraudon, Latorre, Guyot, Dorbas. Absent

Boudroumet, Suberbielle, Ceilhan, Biabent, Vallet.

Absents: Labaule, Bychemme.

M. le Maire soumet au Conseil Municipal, un projet de convention qui il a reçu de M. le Directeur Régional des Postes, Télégraphes et Téléphones de Toulouse, concernant l'engagement de la ville:

1° à participer, dans une proportion de 20%, aux dépenses d'édification par l'Etat, d'un immeuble destiné à l'installation d'un bureau de poste, télégraphe et téléphone à Montjean, comprenant les salles de service et l'appartement particulier du Receveur; ces dépenses comprenant, d'une part, la valeur du terrain et, d'autre part, les dépenses réellement faites pour l'exécution des travaux;

2° à assurer à l'Etat, pour l'Hotel des Postes, les avantages accessoires d'usage consentis par les villes, pour le même objet; -

M. le Maire demande au Conseil de vouloir bien l'autoriser à signer cette convention qui sanctionne simplement les accords déjà intervenus et qui ont fait l'objet de la délibération du 12 Mars 1938 (30) approuvée par M. le Préfet le 6 Avril suivant.

Le Conseil Municipal:

Après avoir pris connaissance de la convention qui lui est soumise l'approuve, à l'unanimité et autorise M. le Maire à la signer.

~ Suit la convention ~

Entre les soussignés:

M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones agissant pour le compte de l'Etat, d'une part;

Et M. le Maire de la Ville de Montjean agissant pour le compte de cette Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 Mars 1938 approuvée par le Préfet de la Haute Garonne le 8 Avril et de celle du Préfet de la Haute Garonne le 6 Avril 1938 approuvée par le Préfet de la Haute Garonne le 6 Avril 1938 d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er

En vue de l'édification par l'Etat d'un immeuble destiné à l'installation d'un bureau de poste télégraphe et téléphone à Montjean comprenant les salles de service et l'appartement particulier du Receveur, la Ville s'engage à participer dans une proportion de 20% aux dépenses de l'opération, ces dépenses comprenant d'une part la valeur du terrain et, d'autre part, les dépenses réellement faites pour l'exécution des travaux.

Cette participation sera constatée:

1° par la cession gratuite et en toute propriété à l'Etat (Administration des Postes Télégraphes et Téléphones) du terrain nu et nivelé estimé à 74.750 fr. Le dit terrain, d'une superficie de 575 mètres carrés, est limité: au nord, par la rue des Cygnes; au sud, par la propriété de Satus; à l'est, par un chemin aboutissant à la propriété de Satus et à l'ouest par.

Du:

Toulouse le 20 octobre 1938

J. le Préfet.

Le Conseiller de Préfecture délégué

Illisible signé

la propriété de la Ville de Montrejeau, tel qu'il est figuré au plan ci-joint qui indique également les servitudes d'alignement et d'édification auxquelles est soumise la construction projetée; l'acte destiné à consacrer cette cession devra être passé dans les trois mois qui suivront la signature de la présente concession par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;

2° par un versement complémentaire en espèces dont le montant sera fixé comme suit:

a) dès l'approbation du devis estimatif par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, un avenant interviendra pour fixer en regard du montant de ce devis, le chiffre provisoire de la contribution en espèces de la ville et les exercices au cours desquels les versements devront être effectués.

b) après achèvement des travaux et apurement des comptes, un deuxième avenant déterminera le montant définitif de la participation en fonction des dépenses réelles de l'opération et régularisera les versements qui auront été antérieurement effectués par la Municipalité.

#### — Article II. —

La ville de Montrejeau assurera, en outre, à l'état pour l'Hotel des Postes, les prestations ou avantages ci-après:

Eau - Gaz - Electricité.

a) - distribution par la ville ou par un concessionnaire; même tarif que pour les établissements municipaux ou subventionnés par la commune

b) en cas de changement du régime de la distribution, maintien au octroi des conditions imposées au paragraphe a. -

#### — Eclairage extérieur —

Eclairage de l'Hotel des Postes et spécialement de la boîte aux lettres au moyen d'appareils appropriés. -

Protection et alimentation par la Ville et à ses frais de l'installation branchée sur les canalisations de la Ville. -

Allumage à la chute du jour par les soins de la Ville ou du concessionnaire; éclairage maintenu pendant toute la nuit pour les boîtes aux lettres. -

Grosses canalisations pour l'alimentation

- en eau et pour la vidange. -

Etablissement des grosses canalisations depuis un mètre à l'intérieur du mur de façade de l'Hotel des Postes sur la rue jusqu'à la canalisation principale pour l'alimentation d'eau et à l'égout collecteur pour la vidange. -

#### — Service d'incendie —

Installation et alimentation gratuite de quatre bouches d'eau à proximité de l'Hotel des Postes pour être utilisés en cas d'incendie

Trotoirs et Chaussées

Etablissement des trottoirs et remise en état des chaussées

pour la ville, à ses frais, après achèvement des travaux de construction

Droits de voirie et taxes municipales -

Outre les exonérations légales afférentes aux services publics, dispense des droits et taxes applicables:

aux permis d'alignement  
au balayage autour de l'immeuble  
à l'enlèvement des ordures -

- Octroi et taxes sur les constructions neuves -

Versement chaque année à l'Etat (Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones) d'une somme égale au montant des droits perçus pendant l'année précédente sur les matériaux utilisés pour la construction de l'Hotel des Postes.

Dispense de la taxe sur les constructions neuves.

Article 3.

Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la ville.

M. le Maire donne lecture d'une lettre circulaire de M. le Préfet du 16 Février dernier invitant les Conseils Municipaux à déterminer les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des emplois communaux confiés à titre permanent à un personnel exclusivement communal.

Il donne également connaissance du règlement-type élaboré par le Conseil d'Etat en vue de donner aux fonctionnaires employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité.

Le Conseil Municipal estime que ce règlement-type n'est pas applicable au personnel communal de Montrejeau, le nombre des employés étant très restreint et il a, en s'inspirant du règlement-type, élaboré un règlement mieux adapté aux conditions du nombre et des circonstances particulières à la commune de Montrejeau.

Il prie l'Autorité Supérieure de vouloir bien revêtir de son approbation le dit règlement dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>

Sont soumis aux dispositions du présent règlement les titulaires des emplois communaux confiés à titre permanent à un personnel exclusivement communal et pour lesquels les lois, décrets et règlements ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Article 2.

Sous réserve de la législation relative aux emplois réservés, nul ne peut être nommé employé titulaire, s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il postule.

Article 3.

A l'issue de ce stage, le Maire doit obligatoirement après avis du chef de Service et du Secrétaire de Mairie, soit nommer le stagiaire à l'emploi qu'il sollicite, soit lui imposer un deuxième et dernier stage d'une durée maximum d'un an, soit le licencier.

Le candidat licencié ne peut prétendre à une indemnité ni à l'application des articles 8 et suivants du présent règlement.

#### Article 4.

Toute nomination à un emploi est faite au traitement minimum fixé pour cet emploi par le Conseil Municipal.

#### Article 5.

Les augmentations de traitement sont accordées suivant les disponibilités budgétaires et en tenant compte de l'ancienneté dans l'emploi et des services rendus.

#### Article 6.

Du ce qui concerne la durée du travail et les congés, il sera référé au règlement général élaboré par la Commission paritaire centrale concernant l'organisation du travail dans les services communaux (Recueil des Actes administratifs n° 3531 - page 171)

#### Article 7.

Il sera tenu à la Mairie, un dossier pour chaque agent contenant tous les documents qui le concernent.

Aucun document autre que les notes et les rapports des chefs hiérarchiques ne pourra être introduit dans le dossier d'un agent sans que celui-ci ait été appelé, au préalable, à le viser.

En dehors des notes et des rapports mentionnés au précédent alinéa, le dossier ne devra comporter que des pièces cotées, paraphées et répertoriées. Les intéressés pourront demander communication de ces dernières pièces chaque année, en Décembre, sans préjudice de l'application de l'article 65 de la loi du 22 Avril 1905.

#### Article 8.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° - L'avertissement ;
- 2° - Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° - La suppression totale ou partielle du congé annuel ;
- 4° - La réduction de traitement qui ne peut être supérieure au 1/12 de celui-ci ;
- 5° - La suspension sans que sa durée puisse excéder six mois ;
- 6° - La révocation.

#### Article 9.

Sous réserve des droits conférés par les lois et règlements à l'Administration Supérieure en ce qui concerne certains employés communaux les peines prévues au précédent article sont prononcées par le Maire, sur le rapport du chef de service et après accomplissement des prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 Avril 1905.

Les peines, autres que l'avertissement et le blâme avec inscription au dossier, sont prononcées après l'avis du Conseil de discipline prévu par la loi du 18 Mars 1930 et par le décret portant règlement d'administration

publique du 27 juillet 1930, modifié par celui du 9 février 1952.

Article 10.

En cas de faute grave ou en cas d'urgence, le Maire peut exceptionnellement prononcer la suspension d'un employé avant la comparution de celui-ci devant le Conseil de discipline. Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, l'employé aura droit à son traitement pendant la durée de suspension. En cas de suspension préalable le Maire avise immédiatement de sa décision le Juge de Paix qui, conformément aux dispositions de la loi du 12 Mars 1930, est appelé à présider le Conseil de discipline.

Article 11.

L'avis motivé du Conseil de discipline est reproduit dans la décision du Maire. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si la peine prononcée est celle de la suspension, il est tenu compte, pour sa durée, de la durée de la suspension provisoire prévue à l'article 10.

Dispositions transitoires.

Les agents en fonctions au moment de la mise en application du présent statut pourront exceptionnellement être titularisés sans conditions d'âge ni de stage, s'ils ont plus de deux ans de service ininterrompu et s'ils occupent un emploi figurant sur la liste prévue à l'article 1.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

A. Mas...
   
 Souverain
   
 Guard
   
 Lacroix
   
 M. Langelot
   
 C. H...
   
 Roger de Larocq
   
 L...
   
 J...
   
 J...
   
 G...